

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PMG ARDECHE (Porcher Industries)

752 avenue Victor Barrès – La Barnaude
07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban

Référence : 20231031-RAP-DAEN1020
Code AIOT : 0006102416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement PMG ARDECHE (Porcher Industries) implanté 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban a connu un épisode orageux violent dans la nuit du 23 au 24 octobre 2023.

Le site PMG Ardèche a été inondé par des eaux ruisselant de l'extérieur.

Le 25 octobre, les voisins situés à l'Est du site ont prévenu la préfecture et le service de l'inspection d'un « débordement » du site de PMG vers leurs terrains (potager).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMG ARDECHE (Porcher Industries)
- 752 avenue Victor Barrès La Barnaude 07000 Saint-Julien-en-Saint-Alban
- Code AIOT : 0006102416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PMG Ardèche fait partie du groupe Porcher Industries, groupe au départ régional, désormais international, dont le siège social est situé en Isère à Eclose-Badinières, berceau de l'entreprise. Elle exploite à Saint-Julien-en-Saint-Alban une usine d'enduction de fils.

Le site travaille en particulier pour l'industrie automobile dont elle est sous-traitante.

Le site de Saint-Julien-en-Saint-Alban regroupe depuis quelques années les activités de l'usine ex-Cordtech présente sur le site depuis longtemps (le site existe depuis 1860) et de l'ex-usine Porcher à La Voulte sur Rhône. Cordtech avait une activité basée sur le textile synthétique tandis que l'usine Porcher travaillait plus principalement sur le fil de verre. Les 2 sont désormais produits sur le même site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rétentions des eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
2	Rejets indirects d'eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.3.2	Mesures d'urgence	Voir arrêté préfectoral de mesures d'urgence
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 7.5.1	Lettre de suite	6 mois
4	Déchets issus de l'inondation	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 5.1.4	Lettre de suite	1 mois
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2.2	Lettre de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident-accident	Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les événements orageux sur la commune amènent l'inspection à proposer un arrêté préfectoral de mesures d'urgence afin de vérifier si les inondations sur le site PMGA ont eu un impact sanitaire et/ou sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident-accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapports d'incident-accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : La commune de Saint-Julien-en-Saint-Alban a connu un épisode orageux violent dans la nuit du 23 au 24 octobre 2023. Le site PMG Ardèche a été inondé par des eaux ruisselant de l'extérieur. Le 25 octobre, les voisins situés à l'Est du site ont prévenu la préfecture et le service de l'inspection d'un « débordement » du site de PMG vers leurs terrains (potager). Les services de l'inspection ont pris attache auprès du directeur de site le 26 octobre par téléphone pour s'informer de la situation. Le directeur de site a confirmé que le site avait été inondé et que les voisins étaient venus le rencontrer, un courriel du 27 octobre reprend ces éléments et indique que des analyses sur des échantillons d'eau donnés par le voisin ont été réalisés (0 % extrait sec). Le 31 octobre, l'exploitant reprend les faits dans un courrier transmis à l'inspection par courriel. Le jour de l'inspection, le 31 octobre, si les faits accidentels ont bien été déclarés à l'inspection, aucun rapport ne précisant les causes, les effets sur les personnes ou l'environnement et les mesures prises n'a été transmis. DEMANDE 1 : transmettre dans un délai de 15 jours, à compter du 24/10, le rapport circonstancié. Ce rapport sera mis à jour au fur et à mesure des investigations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets indirects d'eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : [...] Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Lors de l'évènement orageux exceptionnel de la nuit du 23 au 24 octobre 2023, le site PMG a été inondé. L'exploitant indique que seul le bâtiment « synthétique » (le plus gros) a été touché. L'eau boueuse a pénétré par les bardages et les portes dans le bâtiment. Une fois à l'intérieur, l'eau a dévalé les salles pour se rendre dans les rétentions des salles Mixing (point le plus bas). Une des salles (salle M) dispose d'une pompe dans sa rétention renvoyant l'eau vers deux cuves de stockage avant traitement à la station d'épuration interne (2 x 8 m³). Ces deux cuves ont débordé dans leur rétention béton. L'autre salle (salle N) a saturé sa rétention de 55 m³ apparemment sans déborder. Les caniveaux du réseau Eaux Industrielles ont également été saturés d'eau et transférés vers la cuve tampon (4 m³) à l'extérieur du bâtiment (en souterrain). Le trop plein de cette cuve est renvoyé vers la salle mixing N (55 m³) par une pompe (débit inconnu). Au jour de la visite, le 31 octobre, l'exploitant ne peut pas affirmer que son système de rétention a été totalement efficace. En effet, la cuve tampon extérieure a également reçu de l'eau de ruissellement extérieure (trou d'homme laissé ouvert) et a probablement débordé. L'exploitant ne peut pas affirmer également que les eaux de lavages des sols, récupérés par le réseau d'eaux industrielles étaient dépourvues de solvants et de substances chimiques. Par ailleurs, au vu des éléments transmis par le voisinage, il est suspecté un déversement d'eaux susceptibles d'être polluées par le débordement de la cuve tampon, voire par le ruissellement des eaux au sol vers l'extérieur du site coté Est. En raison des potentiels risques sanitaire et environnemental, il est proposé un arrêté préfectoral de mesure d'urgence prescrivant une étude d'impact environnemental et sanitaire du sinistre. Un diagnostic sera aussi réalisé afin qu'une telle situation ne se reproduise plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Toutes les vérifications et opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être enregistrées.
Constats : Lors de la visite sur site, aux abords du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées de 647 m ³ , il a été constaté la présence de végétaux dans le fond du bassin (roseaux). Il a également été constaté des fuites dans la canalisation sortante avant le passage dans le débourbeur/déshuileur. DEMANDE 2 : Démontrer l'étanchéité du bassin extérieur de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Déchets issus de l'inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant indique avoir déjà réalisé la vidange de rétention ou de cuves détenant des eaux susceptibles d'être polluées. DEMANDE 3 : Transmettre les justificatifs de traitement de ces déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté la complexité du fonctionnement du réseau d'eau pluviales et des différentes vannes. DEMANDE 4 : Formaliser le réseau d'eau pluviale (toiture, parking...) ainsi que des consignes concernant les différentes vannes. Des personnes référentes devront également être nommées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois